



**RÈGLEMENT DE LA PÊCHE AUX PLANS D'EAU
DE LA BORDE SITUÉS À MARGON
DONT LA GESTION PISCICOLE EST CONFIEE
À L'A.A.P.P.M.A. DU CANTON DE NOGENT-LE-ROU
ET DE SES ENVIRONS « LA NOGENTAISE »
(avec règlement spécifique pour chaque plan d'eau)**

* * * * *

RÈGLEMENT GENERAL

- Article 1** : Les deux plans d'eau sont en gestion « eaux libres ». Le règlement de la pêche en deuxième catégorie s'y applique.
- Article 2** : Tout pêcheur doit être en possession d'une carte de pêche réciproitaire (annuelle ou saisonnière).
- Article 3** : Ouverture des plans d'eau à la pêche du 1^{er} janvier au 31 décembre, une demi-heure avant le lever du soleil et une demi-heure après son coucher.
- Article 4** : L'AAPPMA la Nogentaise se donne le droit de fermeture totale ou partielle des plans d'eau, pour immersion, concours ou autre activité.
- Article 5** : La place est au premier occupant.
- Article 6** : Tout pêcheur est tenu de laisser son emplacement propre, des poubelles sont là à cet effet.
- Article 7** : En application du règlement intérieur du syndicat du BASEL qui interdit son utilisation sur l'ensemble du site, le drone est interdit tant pour la pêche que pour la prise de photos et/ou vidéos liées à la pêche (sauf autorisation exceptionnelle délivrée par le syndicat du BASEL).



PLAN D'EAU N° 1 (ancien) – RÈGLEMENT SPÉCIFIQUE

- Article 8 :** La pêche est **rigoureusement interdite** sur les parties se situant sous les lignes électriques (25m à l'aplomb de chaque côté de ces lignes) et sur les zones identifiées en rouge sur le plan annexé.
En cas d'accident, l'Association décline toute responsabilité.
- Article 9 :**
- a- Lors des concours de pêche de la carpe (Enduro), la pêche au coup/feeder et aux carnassiers est autorisée sur un linéaire délimité, face aux jeux pour enfants (Voir plan annexé). La pêche de la carpe est, quant à elle, interdite.**
 - b- Lors des pêches de nuit organisées par la section « La Carpe Nogentaise », la pêche au coup/feeder, aux carnassiers et à la carpe est autorisée sur l'ensemble des zones de pêche, sauf exception.**
 - c- Lors des concours de pêche au coup/feeder organisés par le club « Team Sensas La Nogentaise » et/ou l'AAPPMA La Nogentaise, la pêche toutes techniques est autorisée sur un linéaire délimité (voir plan annexé). En revanche, lors de concours régionaux, voire nationaux, elle est interdite sur l'ensemble du plan d'eau.**
- Article 10 :** La pêche aux vifs et aux poissons morts est **interdite du 1^{er} janvier jusqu'à l'ouverture du brochet.**
- Article 11 :** Il est formellement **interdit** d'emmener plus de 20 vifs.
- Article 12 :** Taille minimale de capture : Perches : 25 cm, Sandres : 60 cm.
- Article 13 :** Le nombre de prises de carnassiers est limité à 2 par jour (brochet, sandre, perche).
- Article 14 :** Il est **interdit** de remettre à l'eau des silures.
- Article 15 :** L'usage du bateau radiocommandé pour la pêche est **interdit**, sauf exception lors de pêche de nuit organisée par la section « La Carpe Nogentaise ».
- Article 16 :** La pêche et l'amorçage doivent s'effectuer uniquement du bord. Seule, la descente dans l'eau pour la mise à l'épuisette des carpes est tolérée.
- Article 17 :** Il est **interdit** de pêcher en bateaux, sauf lors d'événements organisés par l'AAPPMA La Nogentaise.
- Article 18 :** La pêche en Float-tube est autorisée **tous les jours**, en **No Kill total (sauf pour les silures)**, et **formellement interdite** les jours de concours et de pêche de nuit. Pour des raisons de sécurité, le port du gilet de sauvetage est fortement recommandé.



PLAN D'EAU N° 2 (nouveau) – RÈGLEMENT SPÉCIFIQUE

Article 19 : La pêche se pratique sur un linéaire autorisé d'environ 400 m, matérialisé par des panneaux « début de parcours » et « fin de parcours ». En dehors de ce linéaire défini, la pratique de la pêche est **interdite**.

Article 20 : Seules les techniques de pêche au coup suivantes sont autorisées :
- Pêche à la grande canne
- Pêche au Feeder
- Pêche à l'anglaise.

Article 21 : La pêche en embarcation (bateau, Float-tube, kayak) est **interdite**.

Article 22 : La pêche de la carpe selon les techniques modernes (batterie, détecteurs, bateau amorceur) est **interdite**.

Article 23 : L'utilisation du barbecue est **interdite**.

Article 24 : Les abris de type tente ou biwy sont **interdits**. Seuls, les parapluies de pêche sont autorisés.

Article 25 : Aucun concours ne peut être organisé sur ce plan d'eau.

Article 26 : Le parking aménagé à proximité de ce plan d'eau est réservé aux pêcheurs en action de pêche.

* * * * *